
A.D.M. CONSTRUCTION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8000 Euros

SIEGE SOCIAL
65 RUE DE LA CROIX
92000 NANTERRE

STATUTS
MIS A JOUR LE 10/10/2023

Entre les soussignés :

- **Madame RAJA Bouchra, née le 30 juin 1997 à AIN CHOCK (Maroc)**
Demeurant au 25 rue Mathilde Milliard 92250 La Garenne Colombes, de nationalité Marocaine

Et

- **Madame RAJA Rhizlane, née 27 avri1981 à CASABLANCA (Maroc)**
Demeurant à 4 rue des Gabillons 78290 Croissy Sur Seine, de nationalité Marocaine

TITRE PREMIER

FORME-OB.JET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les parties soussignées, une société à responsabilités limitées qui sera régie par les lois en vigueur (loi 11 - 6 6 5 3 7 du 24 Juillet 1966 et décret n°67236 de mars 1967) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OB.JET:

Cette société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

Peinture, électricité, plomberie, menuiserie, carrelage, maçonnerie, ravalement, tout corps d'état.

Et plus généralement toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation direct ou indirect, création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de fusion ou d'absorption, de souscription ou d'achat de titre m, droit de cession ou location de tout ou parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3- DENOMINATION:

La dénomination de la société est : **A.D.M. CONSTRUCTION.**

Dans les actes, lettres, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société. la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé **65 RUE DE LA CROIX 92000 NANTERRE.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. •

ARTICLE 5- DUREE:

La durée de la société est fixée à 99 années qui commencent à courir à compter de l'immatriculation au registre de commerce des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf années. La gérance convoquera une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum de majorité exigées pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir convoquée cette réunion. tout associé. après mise par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question après consultation.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE :

Les parties sous nommées font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après indiquées :

Mme RAJA Bouchra ----- 4 000 Euros
Quatre Mille Euros

Mme RAJA Rhizlane ----- 4 000 Euros
Quatre Mille Euros

Soit un total de ----- 8 000 Euros
Huit Mille Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est ainsi fixé à 8 000 Euros et divisé en 100 parts sociales de 80 € chacune, lesquelles sont ainsi attribuées à :

Madame RAJA Bouchra ----- 50 parts sociales
Soit la somme de 4 000 Euros (Quatre Mille Euros)
Représentant 50% du capital social.

Madame RAJA Rhizlane ----- 50 parts sociales
Soit la somme de 4 000 Euros (Quatre Mille Euros)
Représentant 50% du capital social.

Nombre de parts sociales ----- 100 parts sociales
Soit la somme de 8 000 Euros (Huit Mille Euros)
100 parts sociales

Conformément à la loi du 24 juillet 1966 article 36, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et 20% du capital social soit 1 600 euros seront libérés et déposés à la banque Société Générale sise 02 Bd des Bouvets 92000 NANTERRE.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en respect des prescriptions légales.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par titres négociables. Le titre de chaque associé résulte ra des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes peut être délivrée sur demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour se faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société, dans le boni de liquidation et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article. 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent, la propriété d'une nouvelle part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions collectives des associés, ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION DES PARTS :

Les cessions des parts doivent être constatées par acte notarié et (ou) sous seing privé.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et après publication au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement consenties entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, et dans les conditions prévues par l'article. 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou l'héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868 alinéas 5 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par ordonnance de référé.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

TITRE TROISIEME GERANCE

DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés. Est nommé Gérant :

Madame RAJA Rhizlane, née **27 avril 1981** à **Casablanca** (Maroc) et demeurant à **4, Rue Des Gabillons – 78290 CROISSY SUR SEINE**, de nationalité **Marocaine**.

ARTICLE 17 - POUVOIR DES GERANTS :

Les gérants ont ensemble, ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour engager la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Cependant, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DES GERANTS :

Les gérants sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous leur responsabilité les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE :

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, de leur gestion conformément aux Articles. 52, 53 et 54 de ladite loi et aux Articles. 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 20- REMUNERATION DES GERANTS :

Chacun des gérants, a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation voyage et déplacements, à un salaire annuel ou proportionnel, ou même les deux à la fois, à passer par frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibérations collectives ordinaires des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 21 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT :

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les gérants peuvent résilier leur fonction, mais seulement à la fin de l'exercice et à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par Procès-Verbal établi et signé par la gérance.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES :

Sont dites ordinaires, les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux Statuts.
Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises que tant qu'elles ont été adoptées par les associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont dites extraordinaires, les décisions collectives qui ont pour objet les seules modifications à apporter directement ou indirectement aux Statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions sont adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 25- DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIES :

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE QUATRIEME

EXERCICE SOCIAL - REPARTITIONS DES BENEFICES DES PERTES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL- INVENTAIRE :

L'exercice social chaque année, commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au RCS et se terminera le 31 décembre 2020.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte annuel, un inventaire général de l'actif et du passif de la société résumant cet inventaire.

ARTICLE 27 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de redistribuer.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà de ses parts.

ARTICLE 28 - AVANCES ET COMPTES COURANTS :

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé par un accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la société. En principe, les intérêts seront payables tous les six mois sauf conventions contraires.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION ANTICIPEE - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si le capital est réduit, à un montant inférieur au minimum légal, l'action n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 30 - CAUSE DE DISSOLUTION :

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, ou par la réunion de toutes les parts en une main.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION :

A l'arrivée du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction. Pendant le cours de la liquidation, les associés, peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés gérant ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sous réserve de l'application des Articles. 390 et 401 de la loi du 24 juillet 1966 et 266 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 32 -TRANSFORMATIONS :

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions des Articles. 69 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit envers les associés, la gérance ou la société soit entre les associés eux-mêmes relativement

aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au domicile social.

Fait en 03 exemplaires originaux :

A Croissy Sur Seine, Le 10 octobre 2023

Madame RAJA Bouchra

« Signature précédée de la mention lue et approuvée »

Mme RAJA Rhizlane

« Signature précédée de la mention lue et approuvée »